



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Circulaire du 22 juillet 2021
Date d'application : immédiate

**Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur
Le directeur des affaires civiles et du Sceau**

à

POUR ATTRIBUTION

**Monsieur le directeur général de la police nationale
Monsieur le directeur général de la gendarmerie nationale
Monsieur le préfet de police
Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de départements
Madame la préfète de police des Bouches-du-Rhône
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Madame la procureure près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires**

POUR INFORMATION

**Madame la première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires**

N°NOR : JUSC2121855C

OBJET : Dépêche relative à la remise et à la saisie des armes après le prononcé d'une ordonnance de protection.

MOTS-CLES : Ordonnance de protection - armes

TEXTES SOURCES : art. 515-11 2° du code civil – art. L312-3-2 du code de sécurité intérieure – circulaire du 28 janvier 2020 de présentation des dispositions de la loi du 28 décembre 2019

PUBLICATION : Bulletin officiel et intranet justice

Le rapport de l'inspection générale de la justice sur le traitement de l'urgence en matière familiale remis au garde des Sceaux en avril 2021 nous conduit à rappeler et préciser aux juridictions, aux services des préfectures et aux forces de sécurité intérieure **les modalités de remise et de saisie des armes du défendeur après le prononcé d'une ordonnance de protection.**

[L'article 515-11, 2° du code civil](#) permet au juge aux affaires familiales de prononcer l'interdiction à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe.

[La loi du 28 décembre 2019](#) a créé un [article L. 312-3-2 dans le code de la sécurité intérieure](#) afin d'interdire l'acquisition et la détention d'armes de toutes catégories aux personnes faisant l'objet d'une interdiction de détention ou de port d'arme dans le cadre d'une ordonnance de protection en application du 2° de [l'article 515-11 du code civil](#).

[La circulaire du 28 janvier 2020](#) de présentation des dispositions de cette loi précise la procédure conduisant à l'inscription au Fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA).

Lors du prononcé d'une ordonnance de protection, le schéma de procédure de l'interdiction de détenir et de porter une arme d'une part, et de remise et de saisie des armes d'autre part, est le suivant.

I.- Le prononcé d'une ordonnance de protection portant sur les armes

1) Débat sur les armes au cours de l'audience

Préalable : faire entrer la question des armes dans le débat lors de l'audience relative à l'ordonnance de protection

Lors de l'audience, le juge aux affaires familiales doit recueillir les observations des parties sur chacune des mesures prévues à l'article 515-11 du code civil. Il évoquera donc l'interdiction de détention ou de port d'arme. La décision de ne pas interdire la détention ou le port d'arme doit être spécialement motivée.

La mesure ne peut être ordonnée d'office en l'absence de demande des parties. En outre, en raison du principe du contradictoire, la demande ne peut utilement être formée, pour la première fois à l'audience, en l'absence du défendeur.

2) Information du défendeur à l'audience

Le juge aux affaires familiales peut interdire au défendeur de détenir ou de porter une arme. Il informe le défendeur que le prononcé de cette interdiction de détention et de port d'arme emporte interdiction d'acquérir une arme en application de l'article 312-3-2 du code de sécurité intérieure.

S'il a été fait mention à l'audience – soit par les parties, soit par le juge qui a relevé qu'il résulte des pièces versées aux débats que le défendeur détient des armes – de l'existence d'armes détenues par le défendeur, le juge ordonne la **remise des armes** au surplus de l'interdiction de détention et de port d'armes.

Dans ce cas, le juge informe le défendeur de son obligation de remettre, sans délai, toutes les armes qu'il détient, quel que soit le lieu de dépôt, et lui indique qu'il sera contacté par le service de police ou la brigade de gendarmerie qui sera désigné.

Le juge informe par ailleurs le défendeur que, s'il ne défère pas à la notification qui lui est adressée par les forces de sécurité intérieure et s'il ne procède pas à cette remise le jour-même, il s'expose à une peine de deux ans d'emprisonnement prévue à l'article 227-4-2 du code pénal¹ et lui précise que les forces de sécurité intérieure seront en mesure de saisir les armes à son domicile sous le contrôle du procureur de la République.

Il est important que le juge aux affaires familiales note, lors de l'audience, tous les éléments nécessaires pour que les forces de sécurité intérieure puissent joindre le défendeur et organiser la remise des armes : numéro de téléphone portable du défendeur, adresse de son domicile ou de la résidence qu'il doit rejoindre de manière imminente, éventuellement adresse mail.

3) Contenu de l'ordonnance de protection et les armes visées

Il n'est donc pas utile que le juge aux affaires familiales désigne dans son ordonnance un service de police ou de gendarmerie auprès duquel les armes doivent être remises.

L'obligation de remise s'applique sans distinction à toutes les armes dont la partie défenderesse est détentrice, sans qu'il ne soit nécessaire pour le juge d'avoir une connaissance précise de leur nature et de leur nombre et de les désigner. Si cette remise ne concerne pas les armes par destination, elle s'applique en effet, en l'absence de distinction à l'article 515-11 du code civil, à l'ensemble des armes par nature². En conséquence, **le juge aux affaires familiales ne doit pas viser une ou plusieurs armes, mais toutes les armes** dont le défendeur est détenteur. En effet, une liste précise d'armes aboutirait à exclure toutes celles qui ne seraient pas expressément visées.

Toutefois, si une arme spécifique est invoquée lors de ce débat contradictoire, arme dont le juge aux affaires familiales acquiert ainsi la connaissance, il peut la viser dans le dispositif en ayant recours à la formulation suivante : « *ordonne au défendeur de remettre toutes les armes dont il est détenteur, notamment / en particulier l'arme X* ».

¹ Non-respect d'obligation ou d'interdiction imposée par le juge aux affaires familiales dans une ordonnance de protection d'une victime de violences familiales ou de menace de mariage forcé.

² Voir article [R 311-2](#) du code de la sécurité intérieure.

4) Notification de l'ordonnance de protection au procureur de la République

Le juge aux affaires familiales notifie sans délai le jour de son prononcé, l'ordonnance de protection au procureur de la République, également en charge de l'inscription au fichier des personnes recherchées (FPR)³. Dans le soit-transmis au parquet joint à la décision, le juge attire l'attention sur l'ensemble des points sensibles nécessitant l'intervention du parquet et notamment l'obligation de remise des armes. Afin de permettre aux forces de sécurité intérieure de récupérer les armes, le juge veille lors de cette transmission à communiquer le numéro de téléphone portable du défendeur et l'adresse de son domicile, actuelle ou prochaine, qu'il aura pris soin de recueillir lors de l'audience ainsi que toute adresse où les armes qu'il détient seraient susceptibles de se trouver.

5) Précisions en cas de modification de l'ordonnance de protection

En cas de prolongation de l'ordonnance de protection et de l'interdiction de détention et de port d'armes, sur le fondement de l'article 515-12 du code civil, notamment en cas de saisine du juge aux affaires familiales (demandes en divorce ou relative à l'exercice de l'autorité parentale), le greffe du service des affaires familiales en avise le parquet qui, le cas échéant, sollicite sans délai le renouvellement de la fiche afférente auprès du service gestionnaire du FPR.

Si une décision du juge met fin à l'ordonnance de protection ou lorsque la décision de divorce ou relative à l'exercice de l'autorité parentale acquiert force de chose jugée (soit, à défaut de recours, à l'issue du délai d'un mois suivant notification de la décision), le greffe des affaires familiales en avise le parquet pour qu'il soit mis fin à l'interdiction prise sur le fondement de l'ordonnance de protection. Au regard du contexte, des éléments qui lui aurait été communiqués par l'autorité judiciaire et résultant de l'enquête administrative qu'il diligente, le préfet apprécie alors l'opportunité de prononcer une interdiction administrative de détention et d'acquisition d'armes.

6) Communication de l'ordonnance de protection par le procureur de la République au préfet en vue de l'inscription au FINIADA

Le procureur de la République communique sans délai et au plus tard le jour ouvrable suivant son prononcé, l'ordonnance de protection au service de la préfecture du lieu du domicile du défendeur, compétent pour procéder à l'inscription au FINIADA. Il n'appartient pas au juge aux affaires familiales de procéder à cette information.

En cas de prolongation de l'ordonnance de protection, le parquet en informe également la préfecture afin de voir prolonger l'inscription au FINIADA en application des articles [1136-13 et 14](#) du code de procédure civile.

³ L'article 230-19 17° du code de procédure pénale dispose que sont inscrites dans le FPR au titre des décisions judiciaires « Les interdictions prévues aux 1°, 1° bis et 2° de l'article 515-11 du code civil et celles prévues par une mesure de protection en matière civile ordonnée dans un autre Etat membre de l'Union européenne reconnue et ayant force exécutoire en France en application du règlement (UE) n° 606/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif à la reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile, ainsi que celles prévues par une décision de protection européenne reconnue conformément à l'article 696-102 du présent code en application de la directive 2011/99/ UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne ».

Le préfet, avisé de l'ordonnance de protection par le parquet, inscrit, sans délai, la personne faisant l'objet de la mesure d'interdiction de détention et de port d'arme au FINIADA pour une durée de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance.

II.- La procédure de remise des armes

Si le juge ordonne, outre l'interdiction de détention et de port d'arme, la remise des armes dans l'ordonnance de protection, la procédure est la suivante :

1) Le choix de la notification administrative par le juge aux affaires familiales

En application de l'article [1136-9](#) du code de procédure civile, le juge peut d'office « **en cas de danger grave et imminent pour la sécurité d'une personne concernée par une ordonnance de protection** », décider que l'ordonnance sera **notifiée par la voie administrative**⁴.

Lorsqu'il prononce l'interdiction de détention et de port d'arme, le danger grave et imminent doit être considéré comme caractérisé.

Le choix par le juge aux affaires familiales de recourir à la notification par voie administrative dans l'ordonnance de protection permet aux forces de sécurité intérieure chargées de la remise des armes de notifier la décision, puis de se faire remettre les armes dans le même trait de temps.

2) Saisine du service de police ou de gendarmerie par l'échelon départemental

Une fois rendu destinataire de l'ordonnance de protection prévoyant l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le procureur de la République saisit sans délai le directeur territorial de la sécurité de proximité, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur territorial de la police nationale ou le commandement de groupement de la gendarmerie nationale compétent, qui saisira le service ou l'unité compétent en vue de la notification administrative et de la remise.

3) Notification de l'ordonnance de protection et déplacement à domicile pour la remise des armes

Le service désigné convoque immédiatement le défendeur pour notification de l'ordonnance de protection dans les locaux du service. Il l'informe qu'à la suite de cette notification, les forces de sécurité intérieure l'accompagneront à son domicile ou son lieu de résidence pour la remise des armes.

La notification de la décision et la remise des armes doivent avoir lieu sans délai après le prononcé de l'ordonnance de protection.

⁴ La procédure est détaillée dans la [circulaire du garde des Sceaux du 31 juillet 2020](#). Elle est prévue dans les dispositions relatives à l'ordonnance de protection (1136-9 et 1136-10 du CPC). La notification par voie administrative est le plus souvent réalisée par un OPJ, mais pas exclusivement, il peut s'agir par exemple du personnel de l'établissement pénitentiaire lorsque la personne est incarcérée.

4) Déplacement à domicile en l'absence de remise volontaire

A défaut de remise spontanée de l'ensemble de ses armes ou si le défendeur ne se présente pas, les forces de sécurité intérieure ouvrent une enquête pour le délit de violation de l'ordonnance de protection. En cas d'éléments recueillis à l'audience ou sur AGRIPPA, le service de police ou l'unité de gendarmerie ouvrira une enquête de flagrance et pourra en cas de besoin perquisitionner le logement à la recherche d'une arme⁵.

5) Cas du défendeur détenu

Si le défendeur est détenu, l'ordonnance de protection peut lui être notifiée par la voie administrative, soit par le chef ou le greffe de l'établissement pénitentiaire, soit par les forces de sécurité intérieure autorisées à communiquer avec lui par le procureur de la République du lieu de détention ou le magistrat en charge de la procédure.

Dans l'hypothèse où les armes détenues par le défendeur n'auraient pas fait l'objet d'une saisie dans le cadre de la procédure pénale ayant conduit à son placement sous écrou, les forces de sécurité intérieure pourront se faire remettre les armes par l'intermédiaire d'un tiers désigné et ayant accès au domicile. A défaut, cette remise pourra être réalisée dès la sortie de détention, à charge pour les forces de sécurité intérieure de s'assurer de la date de remise en liberté de l'intéressé auprès du greffe pénitentiaire.

6) Dépôt des armes au service des scellés

Le service de police ou l'unité de gendarmerie ayant récupéré les armes, les remettra au plus tôt au greffe de la juridiction, c'est-à-dire au service des scellés.

III.- La procédure administrative de saisie des armes en l'absence d'obligation de remise des armes dans l'ordonnance de protection

Si le juge n'ordonne pas la remise des armes dans l'ordonnance de protection, la procédure est la suivante :

1) Consultation d'AGRIPPA par la préfecture

En l'absence de mesure ordonnant la remise des armes dans l'ordonnance de protection, mais simplement d'interdiction de détention et de port d'armes, le parquet adresse sans délai l'ordonnance à la préfecture pour inscription au FINIADA. La préfecture consulte le fichier AGRIPPA afin de s'assurer que la personne à laquelle il a été interdit de détenir une arme, n'a pas d'arme.

⁵ Les critères de la flagrance pourraient se trouver réunis en cas de consultation positive d'AGRIPPA qui démontrerait que l'intéressé détient effectivement des armes et que l'infraction continue alors de se commettre compte tenu de l'absence volontaire de remise. Cependant, en cas de consultation négative d'AGRIPPA, l'enquête ne pourrait être ouverte en flagrance que dans un délai de 24 heures, voire 48 heures, rendant ainsi indispensable que l'interdiction soit notifiée le jour-même de l'ordonnance de protection, et que l'action des forces de sécurité intérieure intervienne immédiatement après.

2) Saisine administrative des armes

Si la préfecture constate, lors de la consultation d'AGRIPPA que le défendeur détient une ou plusieurs armes déclarées, elle désigne un service de police ou de gendarmerie pour en assurer la remise administrative sur le fondement des dispositions générales du code de la sécurité intérieure (articles [L. 312-7 à 312-15](#)).

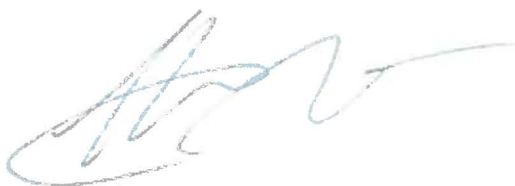
La préfecture agit alors dans le cadre des mesures de police administrative prévues par la [section 3 du chapitre II du titre Ier du livre III](#) du code de la sécurité intérieure⁶.

La préfecture fait un retour d'information au procureur de la République de cette remise administrative.

Nous vous saurions gré de bien vouloir assurer la diffusion de la présente circulaire auprès de l'ensemble des juridictions concernées et de tenir informés, de toute difficulté qui pourrait survenir dans sa mise en œuvre, les bureaux suivants pour les sujets qui les concernent :

dacs-c1@justice.gouv.fr pour les questions relatives à l'ordonnance de protection,
scae-armes@interieur.gouv.fr pour les questions relatives aux armes.

Le directeur des affaires civiles du
et du Sceau



Jean-François de MONTGOLFIER

Le secrétaire général
du ministère de l'Intérieur



Jean-Benoît ALBERTINI

⁶ L'article [L. 312-8](#) du CSI prévoient que le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie peut procéder, sur autorisation du juge des libertés et de la détention, à la saisie de l'arme, des munitions et de leurs éléments entre 6 heures et 21 heures au domicile du détenteur.

Circuit de la remise des armes ordonnée par le juge aux affaires familiales

Le juge prononce l'interdiction pour le défendeur de détenir
ou de porter une arme
dans l'ordonnance de protection

La remise des armes est
ordonnée

La remise des armes
n'est pas ordonnée

